

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13N442-14/06/1996

Date de publication : 14/06/1996

**SECTION 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'ESCROQUERIE
FISCALE**

Sommaire :

[SECTION 2](#)

[Caractéristiques de l'escroquerie fiscale](#)

SECTION 2

Caractéristiques de l'escroquerie fiscale

1On constate parfois que les assujettis au paiement de la TVA reportent sur leurs déclarations un montant de TVA déductible supérieur à celui qui résulte de la totalisation de leurs droits à déduction régulièrement comptabilisés.

Mais, même si l'erreur a été commise sciemment, il ne s'agit au cas particulier que d'une déclaration inexacte comportant une simple allégation mensongère, à elle seule insuffisante pour permettre la qualification d'escroquerie.

Le contribuable qui aura agi de la sorte pourra être poursuivi comme fraudeur, mais non pas comme escroc.

2Pour passer du stade de la fraude fiscale à celui de l'escroquerie, il est indispensable de pouvoir faire état de manoeuvres frauduleuses qui, constituées par des actes extérieurs aux déclarations elles-mêmes, sont de nature à donner force et crédit aux allégations mensongères énoncées par ces déclarations en vue de tromper l'Administration.

Parmi ces actes extérieurs, on trouve le plus fréquemment :

- la falsification de factures d'achats réels ;

- l'établissement de factures d'achats fictifs ¹ ;
 - la constitution de fausses entreprises connues sous la dénomination de « taxis » chargées de créer la taxe sur leurs factures de complaisance en vue d'en permettre la récupération par le client, tout en s'abstenant de la reverser au Trésor public ;
- 3- la réalisation d'achats sans facture et leur couverture par des factures sans achats délivrées par une organisation de fraude (factures de complaisance) ;
- la mise en scène de circuits de facturations fictives avec « taxis », entreprises relais, détaxeurs, fausses attestations de la qualité de négociant ou de commissionnaire exportateur, jeux de factures en « aller-retour » ² ou en « tourniquet » ³ ;
 - la simulation des paiements (chèques bancaires barrés remis à l'encaissement par les « taxis » qui procèdent simultanément à un retrait de fonds équivalent ; lettres de change acceptées sans indication de date, de tireur et de bénéficiaire).

4Ayant persuadé l'Administration de l'existence à son profit de crédits de taxe imaginaires, l'escroc obtient la remise de fonds de deux manières différentes :

a. Par remboursement direct au vu d'une demande de restitution ;

b. Par imputation sur le montant de la TVA due à raison de la réalisation d'affaires imposables.

5Sur ce point en l'absence de remise matérielle des fonds comme en l'absence de délivrance effective d'une quittance ou d'une décharge, la Cour de cassation a adapté sa jurisprudence aux formes les plus modernes de la fraude et a posé quelques principes qui paraissent bien établis :

1° La déclaration de chiffre d'affaires vaut titre de créance à l'encontre du Trésor public pour le montant des taxes déclarées comme déductibles ;

2° La circonstance que le titre qui constate l'extinction par déduction de la créance du Trésor public ait été créé par l'assujetti ne fait disparaître aucun des éléments matériels du délit d'escroquerie ;

3° Il en est de même en l'absence de remise de fonds dès lors que le paiement effectué par voie scripturale vaut remise d'espèce ;

4° Le délit d'escroquerie se trouve alors consommé par l'acceptation par l'Administration de la déclaration de chiffre d'affaires. (Cass. crim., arrêts des 25 janvier 1967, Bull. crim. n° 39, p. 92, Gaz. Pal. 1967 1-229 et note J. Cosson, DH 1967, p. 400 et note sous arrêt ; 17 octobre 1967, Bull. crim. n° 252, p. 594, Gaz. Pal. 1968 1-148 ; 6 février 1969, Bull. crim. n° 65, p. 151, JCP 1969, II, n° 16-116 et note H. Guérin ; 10 décembre 1969, Bull. crim. n° 335, p. 794 ; 13 octobre 1971, Bull. crim. n° 261, p. 643 ; 19 décembre 1973, Bull. crim. n° 480, p. 1200, et RJ n° IV, p. 256 et du 20 janvier 1976, RJ n° IV, p. 221).

Il est précisé que, de même qu'en matière de fraude fiscale, le délit d'escroquerie peut être commis non seulement par le dirigeant de droit d'une société, mais aussi par le dirigeant de fait (Cass. crim., 21 décembre 1971 ; Bull. crim. n° 366, p. 919 ; DALLOZ 1972, p. 465 et note sous arrêt).

- 1** Cas notamment d'un industriel qui, ayant procédé à des achats réels de fonte de récupération en exonération de TVA, avait remplacé les factures des fournisseurs réels par celles d'importantes entreprises devenues à leur insu fournisseurs fictifs de fonte neuve pour un montant identique mais incorporant la TVA.
- 2** Aller-retour : simulacre de vente avec TVA suivi de rachat sans TVA effectué par une même personne agissant sous le couvert de deux entreprises de façade.
- 3** Tourniquet : système aller-retour complété par une ou plusieurs facturations permettant de revenir au point de départ et, ainsi, de tourner en rond.